

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR LA STATION DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS
DANGEREUX ET DE DÉCHETS D'ASSAINISSEMENT, EXPLOITÉE PAR
LA SOCIÉTÉ ORLÉANAISE D'ASSAINISSEMENT, À CHAINGY**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2018) 5070] ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements

électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 autorisant la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) à poursuivre l'exploitation de la station de transit et de regroupement de déchets dangereux et de déchets d'assainissement située ZI « Les Pierrelets » à Chaingy et imposant le montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation aux Meilleures Techniques Disponibles publiées dans le BREF WT (Traitement de déchets) reçu le 10 septembre 2019, et reçu complété les 31 mai et 24 décembre 2021 ;

Vu le rapport de base produit par SOA le 22 août 2019, complété les 05 mai et 20 novembre 2021, dont le contenu est défini à l'article R.515-59 du code de l'environnement ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté par courrier du 17 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 24 février 2025 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté par courrier du 19 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 avril 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 avril 2025 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitant s'engage, dans sa réponse au contradictoire du 28 juillet 2023, à ne plus rejeter d'eaux pluviales potentiellement polluées et d'eaux de lavage des citernes ayant contenu du déchet dangereux dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 350 m³ ;

Considérant que l'exploitant s'engage, dans sa réponse au contradictoire du 28 juillet 2023, à ce que les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux de lavage de l'intérieur des citernes ayant contenu du déchet dangereux soient évacuées en centre de traitement adapté ;

Considérant que l'exploitant indique, lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2025, que l'aire de lavage est utilisée pour le lavage de l'extérieur des véhicules et citernes ayant contenu ou non des déchets dangereux uniquement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une justification robuste quant à l'absence de pollution liée aux déchets contenus dans les eaux de lavage externe des camions et citernes ayant contenu des déchets dangereux ;

Considérant que ce traitement des eaux potentiellement polluées du site dans des centres de traitement adaptés permettra d'améliorer la qualité des rejets aqueux du bassin tampon de 350 m³ ;

Considérant que l'exploitant propose dans son dossier de réexamen, afin de réduire les émissions diffuses de poussières, que les voiries soient balayées semestriellement ;

Considérant qu'au regard des conclusions du rapport de base, il convient de mettre en œuvre un diagnostic complet des sols et des gaz du sol ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Orléanaise d'Assainissement (SOA), groupe SARP, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie SARRAUTE – TSA 60504 – 44 205 NANTES Cedex 2 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2014, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Chaingy, Z.I. « Les Pierrelets » (coordonnées Lambert II étendu X = 559 969 m et Y = 2 320 373 m), de la station de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets d'assainissement.

Article 2 - Modification des actes antérieurs

Les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Installations soumises à la directive dite « IED »

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est complété par les dispositions ci-dessous :

« Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations de transit, regroupement et tri des déchets dangereux (installations visées par la rubrique 3550 de la nomenclature ICPE) du centre d'entreposage provisoire :

- 3 cuves de 30 m³ pour le transit et regroupement des eaux hydrocarburées (n°1, 2, 3) ;
- 3 cuves de 30 m³ pour le transit et regroupement des huiles usagées (n°4, 5, 6) ;

- 2 cuves de 25 m³ pour les eaux souillées (7 et 8) ;
- 2 cuves de 12 m³ et 5 cuves de 15 m³ pour le regroupement ou mélange d'eaux souillées (solutions basiques ou acides) (n°9, 10 et 11 à 15) ;
- 2 fosses de 20 m³ pour les déchets liquides et pâteux divers (fosses C et D) ;
- 1 abri avec box dédié pour le regroupement logistique avec ou sans déconditionnement des déchets conditionnés / DTQD ;
- 1 aire de curage de 40 m³ et 1 aire d'égouttage et de stockage de 40 m³ pour le transit et regroupement des boues hydrocarburées ;
- 1 box dédié pour le transit et regroupement sans déconditionnement des déchets d'amiante ;
- 1 abri avec box dédié pour le regroupement logistique sans déconditionnement des déchets de solvants ;
- 3 bennes de 30 m³ pour le transit et regroupement des emballages vides souillés et les matériaux souillés.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les 3 bennes de 30 m³ pour le transit et regroupement des emballages vides souillés et les matériaux souillés, sont collectées par le réseau d'eaux polluées et traitées en déchets.

Le bassin de collecte des eaux pluviales potentiellement souillées d'une capacité de 30 m³ situé dans l'alignement des cuves 7 à 15 est un équipement connexe qui fait partie du périmètre IED.

Le périmètre IED est cartographié en annexe 1. »

Article 4 - Propreté

L'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est complété par les dispositions ci-dessous :

« Afin de réduire les émissions diffuses de poussières, les voiries sont nettoyées a minima semestriellement. »

Article 5 - Identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture non polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et les parkings ;
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux industrielles (eaux pluviales de ruissellement sur les zones de manipulation des déchets dangereux, sur la zone de dépotage des cuves 1 à 6 et des déchets et sédiments hydrocarburés, sur la zone de dépotage des cuves 7 à 15) ;
- les eaux industrielles issues des installations de déchets d'assainissement non dangereux (aire de curage assainissement ; déchets organiques et bassin biologique) collectées dans le bassin de rétention de 350m³ ;
- les eaux de la piste de lavage (lavage extérieur des véhicules et des citernes uniquement). »

Article 6 - Collecte des effluents

L'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les eaux pluviales de toitures et de voirie sont collectées et rejetées au réseau eaux pluviales communal.

Les eaux usées domestiques sont collectées et évacuées vers le réseau eaux usées communal.

Les eaux des pistes de lavage, uniquement utilisées pour le lavage de l'extérieur des véhicules et citernes ayant contenu des déchets dangereux ou non, sont collectées et évacuées vers le réseau eaux usées communal après passage dans le bassin de 350m³.

Les eaux industrielles sont dirigées vers le bassin eaux polluées de l'établissement puis éliminées en tant que déchet.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant justifie dans les 6 mois après la publication de cet arrêté que les eaux de rejet de la plateforme de lavage sont exemptes de pollutions issues du lavage des citernes. »

Article 7 - Repères internes

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

«

Point de rejet interne à l'établissement	N°4 – Eaux industrielles
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées de ruissellement sur les zones de manipulation des déchets dangereux, sur la zone de dépotage des cuves 1 à 6 et des déchets et sédiments hydrocarburés, sur la zone de dépotage des cuves 7 à 15
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux polluées interne de 30 m ³
Traitement	Traitement comme déchet dans un site dûment autorisé

»

Article 8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les eaux industrielles (eaux pluviales potentiellement polluées) collectées dans le bassin tampon de 30 m³ sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le niveau dans le bassin tampon de 30 m³ est maintenu bas par un enlèvement régulier des eaux contenues qui sont éliminées en tant que déchets comme susmentionné.

Le niveau dans le bassin fait l'objet d'un relevé régulier et est équipé d'un dispositif permettant une lecture rapide de la hauteur d'eau dans le bassin. »

Article 9 - Transvasements et véhicules de transport

L'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 est complété par les dispositions ci-dessous :

« Le lavage, rinçage, de l'intérieur des citernes ayant contenu des déchets dangereux et, si nécessaire, de l'extérieur du véhicule est réalisé sur la rétention de la zone de dépotage des déchets dangereux concernés uniquement [pour les déchets hydrocarbonés sur la zone de curage hydrocarbures ; et pour les autres déchets vrac (eaux souillées et huiles usagées) sur la zone de rétention des cuves concernées]. »

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance proposé se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS004LCUG	Aval	calcaires de Beauce libres	30,0 m
PZ2	BSS004LCUH	Aval	calcaires de Beauce libres	30,20 m
PZ SOCCOIM	BSS001ACNT	Amont latéral	calcaires de Beauce libres	45,00 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons.

Les piézomètres sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Le programme de surveillance sera à minima composé des paramètres suivants, dans le respect des normes en vigueur :

PARAMÈTRES		FRÉQUENCE DES ANALYSES
NOM	CODE SANDRE	
Hydrocarbures C10-C12	3317	Surveillance des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle au droit des ouvrages
Hydrocarbures C12-C16	6226	
Hydrocarbures C16-C21	5333	
Hydrocarbures C21-C40	6490	
Hydrocarbures C10-C40	3319	
Somme des COHV	7485	
Somme des BTEX	5918	
Benzène	1114	
Toluène	1278	
Ethylbenzène	1497	
Xylène (ortho ; méta ;para)	1292-1293-1294	
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	2033	
Naphtalène	1517	
Nitrates (NO3)	1340	
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	
Azote global	1551	
Somme des PCB (polychlorobiphényles)	7431	
Indice phénol	1440	
Aluminium (Al)	1370	
Phosphore total	1350	
Arsenic et ses composés (As)	1369	
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	
Chrome et ses composés (Cr)	1389	
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	
Nickel et ses composés (Ni)	1386	
Plomb et ses composés (Pb)	1382	
Zinc et ses composés (Zn)	1383	
Mercure et ses composés (Hg)	1387	
Fer (Fe)	1393	

Cette surveillance sera réalisée à fréquence semestrielle, en périodes « hautes eaux » et « basses eaux » sur l'ensemble des ouvrages cité précédemment. Les niveaux piézométriques sont relevés à chaque campagne afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge de l'environnement.

Article 11 - Surveillance des sols

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des sols et des gaz du sol, permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de sondages implantés judicieusement à partir des activités et identifiés dans le rapport EGEH n°2019335 du 22/08/2019 mis à jour en 2021, ainsi que d'un sondage « témoin » situé dans l'emprise de l'installation dans une zone peu impactée par l'activité du site. Le programme d'investigation sera pensé en cohérence avec l'activité du site et soumis à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Tous les 10 ans, à partir de 2019, des prélèvements sont effectués dans les sols, au niveau des sondages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risque identifiées dans le rapport EGEH n°2019335 du 22/08/2019 mis à jour en 2021.

Les sols prélevés font l'objet à minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- Matière sèche ;
- Nitrate (NO₃), Azote total ;
- Indice phénol ;
- Hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT) ;
- Composés organiques volatils (COV), dont les Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylènes (BTEX) ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- PCB (polychlorobiphényles) ;
- Éléments traces métalliques (ETM) (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg).

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux seuils d'acceptabilité en ISDI et aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées au seuil d'acceptabilité en ISDI, au seuil d'acceptabilité en centre de traitement de terre polluées, aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires et aux valeurs obtenues au niveau du sondage « témoin »,

- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des sols depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

Article 12 - Gestion de la pollution des sols

12.1 - Diagnostic complémentaire, vérification d'ouvrages et interprétation de l'état des milieux

Dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté, selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués, l'exploitant procède à un diagnostic complémentaire de l'état des sols et des gaz du sol. Ces investigations complémentaires doivent dimensionner les zones impactées, vérifier les voies de transferts, et identifier la vulnérabilité et la sensibilité des milieux.

Au regard des pollutions observées sur le site, l'exploitant doit, dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté, vérifier que les ouvrages présents dans le sol (fosse de récupération des déchets hydrocarbures, zone de rétention des cuves 17 et 18 notamment) ne sont pas l'origine des pollutions constatées.

Au regard des pollutions observées sur le site, en cas de mise en évidence de la migration de la pollution et si un impact est constaté hors site, l'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois suivant la publication du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

12.2 – Schéma conceptuel

Sur la base de ce diagnostic et de cette vérification, dans les 9 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger (sur site et hors site).

12.3 – Conclusion de la démarche

Sur la base du diagnostic, de l'IEM et du schéma conceptuel élaboré par une société certifiée en matière de sites ou sols pollués ou pouvant justifier d'une équivalence, ce dernier conclut notamment sur :

- l'existence, ou non, de pollutions concentrées au droit du site ;
- la nécessité, ou non, de mettre en œuvre un plan de gestion des pollutions ;
- la surveillance des eaux souterraines à exercer sur site et le cas échéant hors site (ouvrages, paramètres, périodicité).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses propositions et leur calendrier de mise en œuvre.

Article 13 - Transmission à l'inspection des installations classées

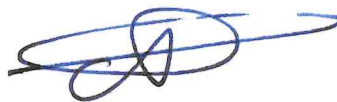
Les rapports de surveillance des eaux souterraines et des sols, le diagnostic complémentaire, le rapport de vérification des ouvrages, l'IEM (le cas échéant), le schéma conceptuel et le plan de gestion, le rapport d'intervention suite à la mise en œuvre du plan de gestion sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois supplémentaire aux délais prescrits de leur réalisation.

Article 14 - Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **30 AVR. 2025**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

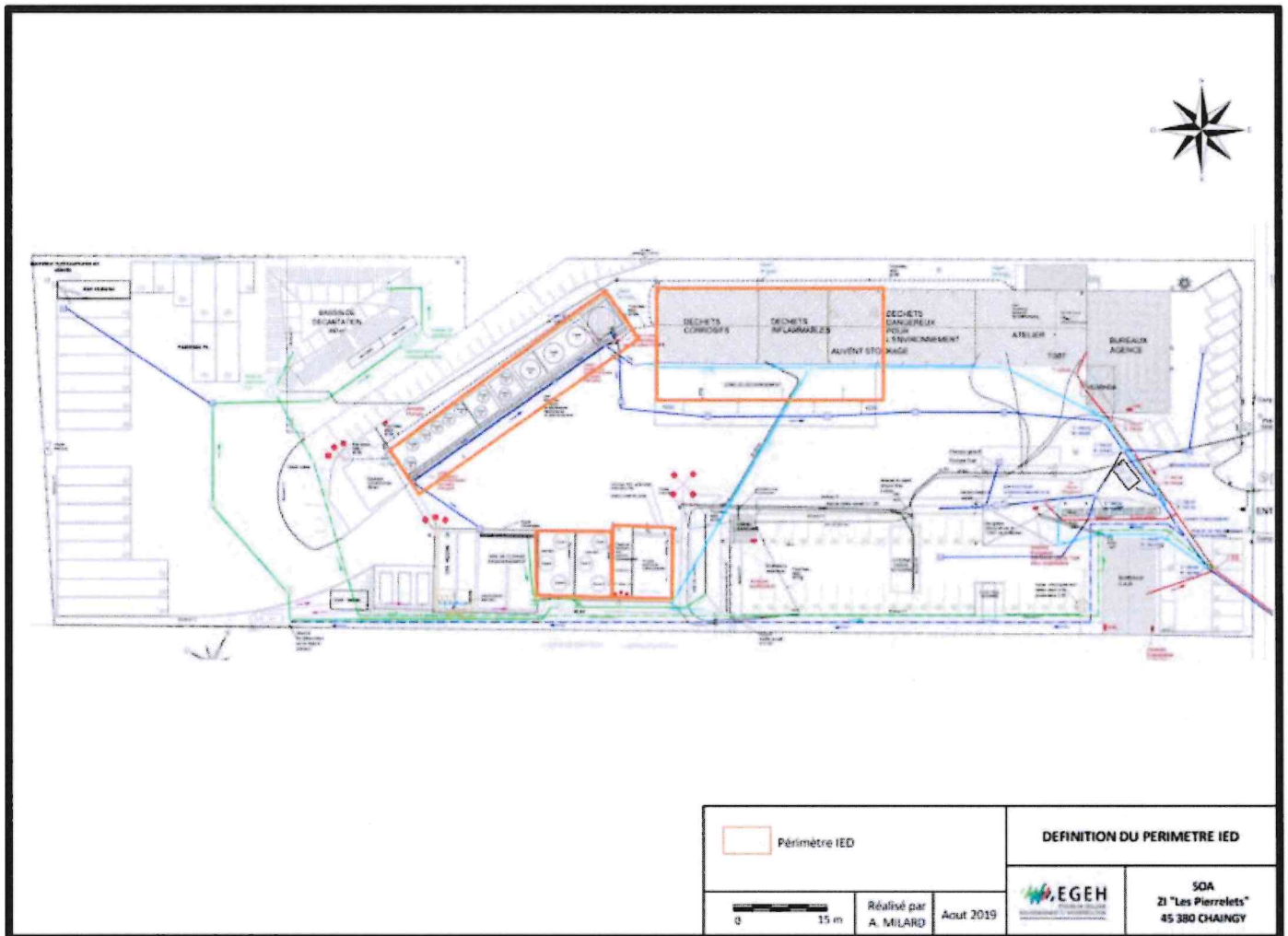
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE I – Périmètre IED



ANNEXE II – Localisation des forages / piézomètres

